

STATUTS

Article 1 - TITRE - SIEGE – OBJECTIFS

1.1. Titre

Il est fondé le **3 juillet 2001 à Colmar** entre les adhérents aux présents statuts une association régie les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ayant pour titre :

SALON LITTÉRAIRE DE COLMAR

1.2. Le siège social

Le siège social est fixé à :

**122 A, rue du Logelbach
F-68000 COLMAR**

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur dans le ressort des départements du Rhin et de la Moselle.

1.3. Durée de l'Association

Sa durée est illimitée.

1.4. Les objectifs

L'Association n'a pas de but lucratif et agit indépendamment de tout parti et de toute confession. L'association a pour but :

- d'être un lieu de rencontre, d'ouverture et d'échange d'idées ;
- de réunir des membres de nationalité et langue maternelle différentes ;
- de faire connaître la littérature, la musique et les œuvres d'art de différents pays à ses membres ;
- d'organiser toute manifestation qui réponde aux objectifs de l'association ;
- de constituer une base documentaire spécialisée par domaine d'activité, servant de support aux manifestations-menées dans le cadre de l'Association ;
- de mettre en œuvre un « portail informatique » liée à la culture.

Article 2 - MEMBRES

2.1 Admission des membres

L'Association se compose des membres actifs, et d'honneur.

Pour être membre de l'Association, l'adhérent doit faire acte de candidature, s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et respecter les principes définis les présents statuts.

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

2.2. Composition de l'association

2.2.1 Membres actifs

Sont membres actifs les personnes ayant demandé leur adhésion auprès du Comité Directeur. Ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle.

2.2.2 Membres d'honneur

Le titre de Membre d'honneur peut être décerner par le Comité Directeur. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

2.3 La radiation

2.3.1 La qualité de membre de l'Association se perd

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation de la liste des membres prononcée par le Comité Directeur ;
- pour non-paiement de la cotisation au cours de l'année d'exercice ;
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

2.3.2 Avant l'exclusion, le membre concerné est appelé au préalable à fournir des explications par écrit.

2.4. La responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 3 - COTISATIONS – RESSOURCES

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'Association dispose :

- 3.1.** du produit des cotisations de ses membres et des droits d'entrée s'il y a lieu ;
- 3.2.** de compléments de ressources qui pourront être constitués
 - de subventions, dons et legs ;
 - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances ;
 - des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
 - de toutes autres ressources qui restent dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 4 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

4.1. Le Président

- 4.1.1. Le Président est élu par le Comité directeur.
- 4.1.2. Le Président assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- 4.1.3. Les signatures du Président et celles du Trésorier ou du Trésorier adjoint sont seules valables pour disposer des fonds.
- 4.1.4. En dehors des Assemblées Générales, le Président, à son initiative peut ou, à la demande de 50% des adhérents, doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 4.4 des présents statuts.

4.2. Le Comité directeur (C.D.)

- 4.2.1. L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales par le Comité Directeur comprenant entre 6 et 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein parmi ses membres. Leur

renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. L'élection se déroule à scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

- 4.2.2. En cas de vacances (maladie, décès, démission, exclusion ou autre), le C.D. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 4.2.3. Le C.D. se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.
- 4.2.4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 4.2.5. Tout membre du C.D. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé selon les modalités mentionnées à l'article 4.2.2. des présents statuts.
- 4.2.6. Le C.D. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendues dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- 4.2.7. Le C.D. peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- 4.2.8. Le C.D. se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation, ainsi que leur exclusion pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 4.2.9. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- 4.2.10. Le C.D. autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- 4.2.11. Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à certains de ses membres.
- 4.2.12. Toutes fonctions exercées au sein du Comité Directeur le sont à titre bénévole. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par l'Assemblée Générale et sur justificatif et figureront au rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

4.3. Election du bureau du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une période de 3 ans, un bureau composé de :

4.3.1. Président

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

4.3.2. Trésorier et Trésorier adjoint

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale

Le Trésorier adjoint le supplée.

4.3.3. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances.

4.3.4. Vice-Président

En cas d'empêchement ou de maladie ou pour toute autre raison, le Président peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président.

4.4. L'Assemblée Générale (A.G.) et ses dispositions

4.4.1. L'A.G. Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au mois le jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations.

4.4.2. Le Président (ou, en son absence, son Vice-Président) préside l'A.G. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Comité Directeur.

4.4.3. L'A.G. Ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président de l'Association.

4.4.4. L'A.G. ordinaire entend les rapports sur la gestion du C.D., sur la situation morale et financière de l'Association.

4.4.5. Après avoir délibéré, l'A.G. ordinaire vote le budget de l'exercice suivant.

4.4.6. L'A.G. ordinaire désigne, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés à la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

- 4.4.7. L'A.G. ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle. Pour être valables, les décisions devront être prises à la majorité simple. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour. Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés.
- 4.4.8. Les membres adhérents absents peuvent donner procuration de leur voix à un autre membre adhérent de leur choix et participent ainsi à l'A.G. avec voix délibérative (aucun adhérent ne peut disposer de plus d'une voix au titre de la procuration).
- 4.4.9. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.
- 4.4.10. L'A.G. appelée à élire le C.D. est composée des membres remplissant les conditions suivantes :
- est électeur tout membre de l'association ayant seize ans révolus, ayant adhéré depuis six mois et étant à jour de ses cotisations.
- 4.4.11. Comme il est stipulé dans l'article 4.1.4, en dehors des A.G. Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de 50% des membres de l'Association, convoque une A.G. Extraordinaire suivant les formalités prévues. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées par le Président dans les 15 jours du dépôt de la demande. L'AG doit être réunie dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.
- 4.4.12. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites au moins quinze jours à l'avance.
- 4.4.13. Pour la validité des décisions, l'A.G. Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jour d'intervalle. Elle peut alors délibérer à la majorité des présents ou représentés.
- 4.4.14. Pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote. Les membres non présents doivent donner leur accord par écrit. Conformément à l'article 33 du Code civil local, les résolutions (modification des présents statuts, dissolution anticipée) requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.
- 4.4.15. Lors de l'Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence, qui est signée par chaque membre présent.

4.5 Dispositions diverses

4.5.1. Les comptes, tenus par le Trésorier, sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes. Il sont rééligibles, mais ne peuvent exercer de fonction au sein du Comité Directeur.

4.5.2. Il sera tenu :

- un registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale ;
- un registre des procès-verbaux du Comité Directeur.

Ces registres seront constitués à l'aide de différents compte-rendus issus des précédentes délibérations et déclarations.

4.5.2. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, comme il est dit à l'article 4.4 ci-dessus.

4.5.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens.

4.5.4. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué à un ou plusieurs organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou associatifs.

Article 5 - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

5.1. Règlement intérieur

5.1.1 Le règlement intérieur sera établi par le Comité directeur.

5.1.2 Ce règlement sera soumis à l'Assemblée Générale suivant la création de l'Association.

5.1.3 Le règlement intérieur apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

5.2 Formalités légales

5.2.1 Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar les modifications ultérieures :

- le changement du titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;

- les changements survenus au sein du Comité directeur ;
- la dissolution de l'Association.

5.2.2 Les présents statuts doivent être distribués à tous les membres qui en prennent connaissance avant toute adhésion.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Colmar, le 3 juillet 2001.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2001

Les membres fondateurs